



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation permanents**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –  
NOVEMBRE 2025**

<b>N° ARRETES</b>	<b>RUES</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2025P00305	RUE NICOLAS BATAILLE	03/11/2025
2025P00306	RUE DU PORT DE L'ANCRE	03/11/2025
2025P00307	RUE DU COMMERCE	03/11/2025
2025P00308	BD AUGUSTE ALLONNEAU	03/11/2025
2025P00309	RUE CHOUDIEU	03/11/2025
2025P00310	RUE RICHARD LENOIR	03/11/2025
2025P00311	PLACE MARCEL VIGNE	03/11/2025
2025P00312	BD YVONNE POIREL	03/11/2025
2025P00313	RUE DU MARECHAL JUIN	19/11/2025
2025P00314	RUE DE VILLESICARD	19/11/2025
2025P00315	RUE ANDRE MORNET	19/11/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00305

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Nicolas Bataille**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00428 en date du 15/06/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Nicolas Bataille

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00428 en date du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Nicolas Bataille.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Nicolas Bataille, face au n° 6, sur le parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Nicolas Bataille constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est instauré sur la Rue Nicolas Bataille du n° 6 au Boulevard de Strasbourg.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Nicolas Bataille :

- 1 place face au n° 6 sur le parking Rue Nicolas Bataille et

- 1 place au droit du n° 15 Rue Nicolas Bataille.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 4 Rue Nicolas Bataille.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés 6 Rue Nicolas Bataille et 7 Rue Nicolas Bataille est réglementé et limité à 20 minutes, de 7 h 00 à 19 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

**Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue Nicolas Bataille dans le sens du Boulevard de Strasbourg vers et jusqu'au parking, face au n° 6 de la Rue Nicolas Bataille.

**Article 9 : Voie cyclable** : Une bande cyclable est créée Rue Nicolas Bataille, dans le sens contraire de circulation, dans sa partie comprise entre le parking situé face au n° 6 Rue Nicolas Bataille et le Boulevard de Strasbourg.  
Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 10 : Feux d'intersection vélos** : A l'intersection de la Rue Nicolas Bataille et du Boulevard de Strasbourg, la circulation des vélos et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.  
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les vélos circulant Rue Nicolas Bataille, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 11 : Cédez le passage** : à l'intersection de la Rue Nicolas Bataille et de la Rue des Chaffauds, les conducteurs circulant Rue Nicolas Bataille sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Chaffauds, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 12 : Stop** : Les conducteurs sortant du parking en face du n° 6 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Nicolas Bataille, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Obligation de tourner à gauche : les conducteurs sortant du parking face au n° 6 ont l'obligation de tourner à gauche sur la Rue Nicolas Bataille.  
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux cyclistes.

**Article 13** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

**Article 14** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 15** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 17** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

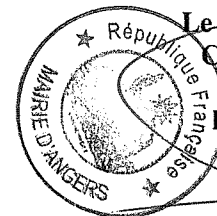
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00306

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Port de l'ancre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L.2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00126 en date du 02/05/2025  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Port de l'Ancre,  
Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00126 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Port de l'ancre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Port de l'ancre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Obligation de tourner à droite (vélos) :** Les vélos circulant sur la Rue du Port de l'Ancre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Thiers.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR domaine privé :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Port de l'ancre au droit du 21.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 6 : Limitation catégorielle :** La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 22 h 00 à 06 h 00 Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.

**Article 7 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue du Port de l'ancre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Boisnet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 8 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue du Port de l'ancre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Maillé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Feux d'intersection Tramway** : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Port de l'Ancre avec la voie de circulation du Tramway Rue Thiers pour les véhicules venant du Quai Gambetta.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la Rue du Port de l'Ancre, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.  
Ils sont également tenus de céder le passage au tramway.

**Article 10 : Obligation d'aller tout droit** : Les véhicules circulant Rue du Port l'Ancre ont l'obligation d'aller tout droit ou à gauche au niveau de la Rue Thiers en venant du Quai Gambetta.

**Article 11 : Obligation de tourner** : Les véhicules circulant Rue du Port de l'Ancre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Boisnet.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 12 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet, avec double sens cyclable
- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers avec double sens cyclable
- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Choudieu, avec double sens cyclable

**Article 13 : Feux d'intersection (vélo)** : A l'intersection de la Rue du Port de l'Ancre et de la Rue Thiers, la circulation des vélos est réglementée par des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les vélos circulant Rue du Port de l'Ancre et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres usagers.

**Article 14** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

**Article 15** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 16** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 17** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 18** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

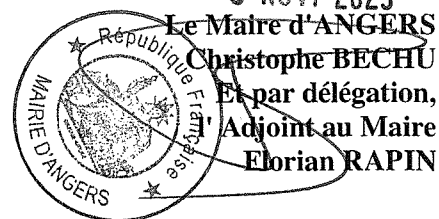
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2025P00307

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Commerce**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00097 en date du 13/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Commerce

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00097 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Commerce.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Commerce entre la Rue Boisnet et la Rue Maillé, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**STOP VELOS :** Les vélos circulant Rue du Commerce au débouché sur la Rue Boisnet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) à la limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Boisnet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Commerce, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone 30, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé

- 1 place au droit du n° 22 Rue du Commerce

- 1 place au droit du n° 26 au n° 28 Rue du Commerce.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par le automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue du Commerce sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Place Hérault, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 8 : Cédez le passage** : à l'intersection de la Rue du Commerce et de la Rue Saint-Étienne, les conducteurs circulant Rue du Commerce sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saint-Étienne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue du Commerce ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Place Hérault. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 10 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue du Commerce, entre la Rue Boisnet et la Rue Maillé, dans ce sens, avec double sens vélos.

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

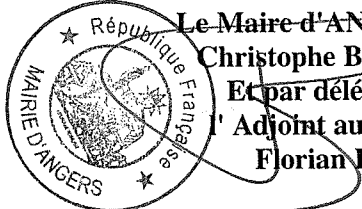
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 15** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00308

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00010 en date du 19/03/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

U l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Auguste Allonneau,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00010 en date du 19/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités, Boulevard Auguste Allonneau, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Place de l'Europe.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit les mercredis et dimanches, de 00 h 00 à 17 h 30, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue de Touraine.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements numérotés, situés Boulevard Auguste Allonneau, au droit du Centre Commercial Allonneau, côté impair, dans les emplacements réservés est réglementé et limité à 1 heure, de 09 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 5 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard Auguste Allonneau, au droit de la Crèche Collective Monplaisir est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Boulevard Auguste Allonneau :

- 1 place au droit du Centre Commercial Allonneau
- 1 place au droit du n° 7
- 1 place au niveau du Pôle Emploi

. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stationnement réservé PMR domaine privé :** Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 place au n° 14 Boulevard Auguste Allonneau et 2 places au n° 28 Boulevard Auguste Allonneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :**

- à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue Richard Duvernay
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue de Flandre
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue de l'Île de France
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de l'Avenue Pasteur

la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Auguste Allonneau, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Boulevard Auguste Allonneau sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue de Touraine, du Boulevard Henri Dunant, de la Rue Richard Duvernay, de la Rue de Flandre, de la Rue de l'Île de France et de l'Avenue Pasteur.

**Article 9 : Voie cyclable** : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée :

- Boulevard Auguste Allonneau, entre l'Avenue Pasteur et la Rue de la Pinterie
- Boulevard Auguste Allonneau, entre le Boulevard Henri Dunant et la Rue d'Osnabrück
- Boulevard Auguste Allonneau, entre le n° 46 du Boulevard Auguste Allonneau et l'Avenue Pasteur

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 10 : Stop** : A l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau avec les contre-allées, les conducteurs circulant sur les contre-allées sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 11 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Auguste Allonneau entre la Rue de la Pinterie et le Boulevard Henri Dunant et entre le Boulevard Henri Dunant et le Boulevard du Maréchal Gallieni constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 12 : Limitation dimensionnelle** : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite Boulevard Auguste Allonneau.

**Article 13 : Circulation du tramway** : La circulation sur la voie centrale du Boulevard Auguste Allonneau est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

**Article 14 : Feux d'intersection tramway** : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels Boulevard Auguste Allonneau, avec la Rue du Petit Verger et la Rue de Touraine. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

**Article 15 : Voie partagée** : Boulevard Auguste Allonneau, côté paire, entre le n° 46 du Boulevard Auguste Allonneau et l'Avenue Pasteur, constitue une voie partagée entre le Tramway et les automobilistes. La priorité est donnée à la circulation du Tramway.

**Article 16 : Voie partagée** : Boulevard Auguste Allonneau, du n° 46 au n° 92, constitue une voie partagée entre le Tramway et les automobilistes. La priorité est donnée à la circulation du Tramway.

**Article 17 : Obligation de tourner** : Les véhicules circulant Boulevard Auguste Allonneau, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard des Deux Croix.

**Article 18** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

**Article 19** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

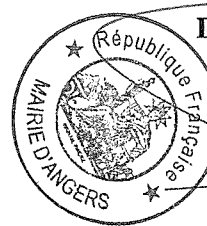
**Article 20** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 21** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 22 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Florian RAPIN



✓ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00309

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Choudieu**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00093 en date du 02/05/2025,  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Rue Choudieu,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00093 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Choudieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone de rencontre :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Choudieu constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**STOP :** Les vélos circulant sur la Rue Choudieu, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur le Boulevard Ayrault.

Il leur est interdit **de tourner à gauche**, en direction du Boulevard Ayrault.

**Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue Choudieu, de la Rue du Port de l'Ancre jusqu'au Bd Ayrault.

Avec double sens cyclable.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue Choudieu sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Ayrault, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

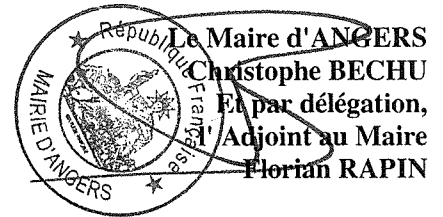
**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

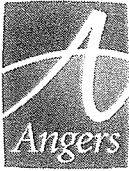
**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00310

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Richard Lenoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00270 en date du 17/05/2025,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Richard Lenoir,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n°2025P00270 en date du 17/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Richard Lenoir, sur trottoirs, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stop** : Les conducteurs circulant sur la Rue Richard Lenoir sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Vaucanson, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 : Cédez le passage** : Rue Richard Lenoir, les conducteurs circulant Rue Richard Lenoir sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Vaucanson, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

3 NOV. 2025

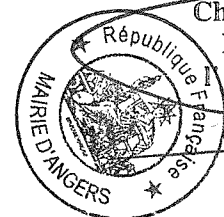
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00311

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Marcel Vigne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

**ARRÊTE**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Marcel Vigne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Marcel Vigne constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 3 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit Place Marcel Vigne, sur la Place les jours de marché, le mardi et le vendredi de 0 h 00 à 16 h 00, sauf pour les permissionnaires de marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Marcel Vigne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 5 : Cédez le passage** : à l'intersection de la Place Marcel Vigne et Rue de Belle-Beille, les conducteurs circulant Place Marcel Vigne sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Belle-Beille, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

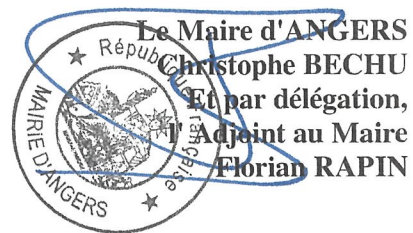
**Article 8** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00312

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Yvonne Poirel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté permanent 2024P00063 en date 1<sup>er</sup> juillet 2024 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun  
Vu l'arrêté n°2025P00226 en date du 20/05/2025  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Yvonne Poirel,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00226 en date du 20/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Yvonne Poirel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Stationnement réservé :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Yvonne Poirel, au droit du n° 6.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Stationnement réservé :** Les convoyeurs de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Yvonne Poirel, au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Voie réservée :** Boulevard Yvonne Poirel, dans la section comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue Fulton, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

**Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :**

- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Éblé ;
- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de l'Avenue Vauban.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :**

- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Fulton ;
- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Jean Perrin.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Yvonne Poirel, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Boulevard Yvonne Poirel et Rue Fulton sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Jean Perrin.

**Article 9 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Boulevard Yvonne Poirel ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Fulton.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 10 : Voie cyclable :** Une piste cyclable sur trottoir est créée Boulevard Yvonne Poirel, entre la Rue Jean Zay et le n°6. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 11 : Trottoir partagé :** Un trottoir partagé réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé.

**Article 12 : Cédez passage vélos :** A l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et des Rues Julien Gracq et Eugénie Poilane, les vélos circulant sur le trottoir partagé, doivent céder le passage avec la Rue Julien Gracq et la Rue Eugénie Poilane

**Article 13 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

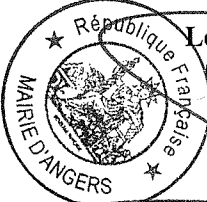
**Article 15 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 17 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00313

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du maréchal Juin**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00488 en date du 15/07/2022

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Maréchal Juin,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00488 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du maréchal Juin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du maréchal Juin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue du maréchal Juin, au niveau de l'école du Gouvernail, sur 3 emplacements délimités est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

**Article 5 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue du maréchal Juin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Chemin du Hutreau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** A l'intersection de la Rue du maréchal Juin, du Boulevard Robert d'Arbrissel et du Boulevard Jacques Portet, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du maréchal Juin, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Rue du maréchal Juin sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Robert d'Arbrissel et du Boulevard Jacques Portet.

**Article 8 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Rue du maréchal Juin et de la Rue Gagarine, les conducteurs circulant Rue du maréchal Juin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Gagarine, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue du maréchal Juin, du Chemin du Hutreau vers et jusqu'au n° 115 Rue du maréchal Juin et Rue du maréchal Juin, du n° 110 Rue du maréchal Juin vers et jusqu'au Chemin du Hutreau.

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BICHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

François RABIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00314

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Villesicard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00446 en date du 20/06/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Villesicard

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00446 en date du 20/06/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Villesicard, entre la Rue des Ponts de Cé et le Boulevard de la Liberté, sauf côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Villesicard, au droit du n° 4.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Villesicard constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Cédez le passage :** A l'intersection du Boulevard de la Marianne, de la Rue de Villesicard, de la Rue Emmanuel Camus et du Boulevard de la Liberté, les conducteurs circulant Rue de Villesicard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard de la Marianne, Rue Emmanuel Camus et Boulevard de la Liberté, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue de Villesicard sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Ponts de Cé et Rue de Toscane, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 : Interdiction de tourner :** Les véhicules de plus 3,5 T, circulant Rue de Villesicard ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la la Rue des Viviers.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

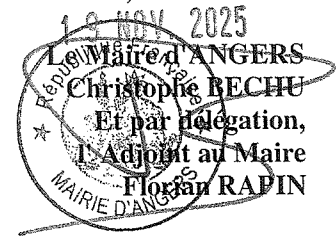
**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00315

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue André Mornet**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2021P00237 en date du 12/04/2021, portant réglementation de la circulation Rue André Mornet et à l'intersection de la Rue André Mornet, de la Rue de la Fauconnerie et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue André Mornet

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00237 en date du 12/04/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue André Mornet.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue André Mornet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 4 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue André Mornet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Fauconnerie et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Obligation de tourner :** Les véhicules autorisés à emprunter la Rue André Mornet ont l'obligation de tourner à droite en direction de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

**Article 6 : Limitation dimensionnelle :** La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à + de 10 m est interdite Rue André Mornet.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 MAI 2025  
Le Maire d'ANGERS  
\* Christophe BECHU  
Et par délégation,  
\* Adjoint au Maire  
MARIE Florian RAPIN